



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 18 - MAI 2013

SOMMAIRE

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

PE protection de l'environnement

Arrêté N °2013120-0003 - Arrêté de création, de composition et de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT BLANC NOVERGIE CENTRE EST	1
Arrêté N °2013120-0004 - Arrêté de création, de composition et de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le SIVOM de la région de CLUSES	7

SPA santé et protection animales

Arrêté N °2013122-0001 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ROZAND Camille	13
--	----

74_DDT direction départementale des territoires

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2013122-0003 - Arrêté autorisant le transport et l'exposition d'espèces protégées : cigogne blanche (Ciconia ciconia), aigle royal (Aquila chrysalos) et loup (Canis lupus) Demandeur : Mairie de Thonon- les- Bains	16
Arrêté N °2013122-0004 - Arrêté autorisant le transport et l'exposition d'un spécimen de mouette blanche ou ivoire (Pagophila eburnea) Demandeur : Mairie de Thonon- les- Bains	19

SG secrétariat général

Arrêté N °2013115-0022 - Arrêté n ° 2013115-0022 du 25 avril 2013 modifiant l'arrêté n ° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires	22
--	----

SH service habitat

Arrêté N °2013101-0014 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	25
Arrêté N °2013101-0015 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	28
Arrêté N °2013101-0016 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	31
Arrêté N °2013101-0017 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	34

74_DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

Direction

Décision - Décision du 29.04.2013 de l'UT74 DIRECCTE RHONE- ALPES portant subdélégation de signature de M. DUMONT donnée à Mme MARTINEZ, APAAS et à Mme LELY, Directrice adjointe du travail	37
--	----

74_préfecture de la Haute- Savoie

DC direction du cabinet

Arrêté N °2013115-0004 - portant interdiction d'accès à un périmètre de sécurité pour la rencontre de football Evian- Thonon- Gaillard Football Club / Paris- Saint- Germain du 28 avril 2013	44
Arrêté N °2013116-0004 - arrêté portant modification de l'arrêté n °2013113-0004 du 23 avril 2013 autorisant la course cycliste "11ème souvenirAngel Guinta" le mercredi 1er mai	48
Arrêté N °2013116-0005 - arrêté portant modification de l'arrêté n °2013113-0006 du 23 avril 2013 autorisant la course cycliste "grand prix d'Evires" le mercredi 8 mai 2013	50
Arrêté N °2013116-0006 - arrêté portant modification de l'arrêté n °2013113-0005 du 23 avril 2013 autorisant la course cycliste "35ème grand prix d'Argonay" le dimanche 5 mai 2013	52
Arrêté N °2013116-0007 - arrêté portant modification de l'arrêté n °2013107-0012 du 17 avril 2013 autorisant la course cycliste " grand prix de Pringy " le dimanche 28 avril 2013	54
Arrêté N °2013116-0014 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "8ème grimpe du Semnoz" le dimanche 19 mai 2013	56
Arrêté N °2013116-0015 - portant désignation des aires de grands passages de gens du voyage pour l'été 2013	62

DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2013119-0001 - portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. FUNER'ALP situé à CLUSES (74300)	65
---	----

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013122-0007 - Arrêté portant surclassement de la commune des GETS dans la catégorie des communes de 10000 à 20000 habitants	68
--	----

Sous- préfecture de Thonon- les- bains

Arrêté N °2013116-0018 - Approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon- les- Bains	71
--	----



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013120-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Avril 2013**

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement**

Arrêté de création, de composition et de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT BLANC NOVERGIE CENTRE EST



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Protection de l'Environnement

Réf. : PE/MA

Annecy, le 30 avril 2013

Arrêté n° 2013120-0003

de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0001 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christophe NOEL DU PAYRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2778 du 29 août 2008 portant création et composition de la Commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre de réception, tri et incinération de déchets ménagers de PASSY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012004-0035 du 04 janvier 2012 portant autorisation et réglementation de l'exploitation de l'incinérateur de déchets non dangereux exploité par le S.I.T.O.M. des Vallées du Mont-Blanc sur le territoire de la commune de PASSY ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 22 janvier 2013 à la SAS «SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST»

VU les délibérations des conseil municipaux, de PASSY du 23 septembre 2012, des HOUCHES du 6 septembre 2012 et le courriel du 5 septembre de Madame le maire de SERVOZ proposant pour chaque commune la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au titre du collège des élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés ;

VU la délibération en date du 25 octobre 2012 du comité syndical du S.I.T.O.M. des vallées du Mont-Blanc proposant la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au titre du collège des élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés ;

VU le courriel du 16 octobre 2012 du Président de l'association pour la Qualité de la Vie au Pays du Mont-Blanc proposant la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant et le courriel de la Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature - Haute-Savoie (FRAPNA 74) en date du 3 avril 2013 proposant la désignation de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants au titre du collège

«Riverains de l'installation ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée» ;

VU le courrier en date du 25 septembre 2012 de la SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST proposant la désignation de trois représentants titulaires et trois représentants suppléants au titre du collège "Exploitant de l'installation" ;

VU le courrier en date du 25 septembre 2012 de la SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST proposant la désignation de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants au titre du collège «Salariés de l'exploitation» ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SAS «SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST»et l'intérêt qu'il y a, en application de l'article L 125-2-1, de mettre en place une commission de suivi de site en substitution de la CLIS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Conformément à l'article L 125-2-1 du code de l'environnement, il est créé une commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SAS «SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST» sis 1159 rue de la centrale 74190 PASSY, installation classée pour la protection de l'environnement autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2012004-0035 du 04 janvier 2012 susvisé.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux précité est composée comme suit :

➤ **COLLEGE «Administrations de l'Etat»**

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE ou son représentant
- Monsieur le Chef de l'UT-DREAL 73/74 ou son représentant
- Monsieur le Délégué Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant

➤ **COLLEGE «Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés»**

Commune de PASSY

Membre Titulaire
Monsieur Jean-Paul PASCAL

Membre Suppléant
Monsieur Hervé BOSSON

Commune de LES HOUCHES

Membre Titulaire
Monsieur Luc BARBIER

Membre Suppléant
Monsieur Luc HAMONIC

Commune de SERVOZ

Membre Titulaire
Madame Sophie PRUD'HOMME

Membre Suppléant
Madame Monique TAVERNIER

S.I.T.O.M. des Vallées du Mont-Blanc

Membre Titulaire
Monsieur Gérard DELEMONTEX

Membre Suppléant
Monsieur Daniel FREYMANN

➤ **COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»**

Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature – Haute-Savoie

Membres Titulaires
Monsieur Gérard DECORPS
Monsieur Michel DUBY

Membres Suppléants
Monsieur Denis NOUVELLEMENT
Monsieur Fabien PERRIOLLAT

Association pour la Qualité de la Vie au Pays du Mont-Blanc

Membre Titulaire
Monsieur Franck THOMASSIER

Membre Suppléant
Monsieur François BERGNA

➤ **COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»**

SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST

Membres Titulaires
Monsieur Alexandre SUBLARD
Monsieur Grégory RICHEL
Monsieur Olivier TROESCH

Membres Suppléants
Monsieur Frédéric POYER
Monsieur Marc CALVO
Monsieur Alain RICHIOUD

➤ **COLLEGE «Salariés d'installation classées pour laquelle la commission est créée»**

Membres Titulaires
Monsieur Yves MARNAS
Monsieur Marouain BALI

Membres Suppléants
Monsieur Nadir BELMAHDJOUR
Madame Elise BASTIN

ARTICLE 3 : Présidence

La Présidence de la commission est assurée par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE ou son représentant.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.
Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 5 : Missions

La commission a pour missions de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges susmentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,

2° Suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement,

ARTICLE 6 : Règles de fonctionnement

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau défini à l'article 8.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Sur décision du Président, la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Toutefois, cette personne ne pourra en aucun cas prendre part à d'éventuel vote qui pourrait être organisé.

ARTICLE 7 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie (DDPP74) – Service Protection de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Bureau

La commission comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 9 : Abrogation de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du centre de réception, tri et incinération de déchets ménagers de PASSY

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2008-2778 du 29 août 2008 portant création et composition de la Commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre de réception, tri et incinération de déchets ménagers de PASSY;

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL du PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013120-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Avril 2013**

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement**

Arrêté de création, de composition et de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le SIVOM de la région de CLUSES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Protection de l'Environnement

Réf. : PE/MA

Annecy, le 30 avril 2013

Arrêté n° 2013120-0004

de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le SIVOM de la région de CLUSES

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0001 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christophe NOEL DU PAYRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3610 du 25 novembre 2008 portant création et composition de la Commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'unité de traitement de déchets de MARIGNIER et l'arrêté modificatif n° 2011098-0009 du 8 avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012011-0002 du 11 janvier 2012 portant autorisation et réglementation de l'exploitation de l'incinérateur de déchets non dangereux exploité par le S.I.V.O.M. de la région de CLUSES sur le territoire de la commune de MARIGNIER ;

VU les délibérations des conseil municipaux, de AYZE du 03 septembre 2012, de VOUGY du 12 septembre 2012, de MARNAZ du 26 septembre 2012, de THYEZ du 1^{er} octobre 2012 et le courrier du 5 septembre de Monsieur le maire de MARIGNIER proposant pour chaque commune la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au titre du collège des élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés ;

VU le courrier du 28 septembre 2012 de la Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature - Haute-Savoie (FRAPNA 74) proposant la désignation de cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants au titre du collège «Riverains de l'installation ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée» ;

VU la délibération du comité syndical du S.I.V.O.M. de la Région de CLUSES n° 2012-57 du 15 novembre 2012 proposant la désignation de cinq représentants titulaires et de cinq représentants suppléants au titre du collège «exploitant de l'installation» ;

VU le courrier en date du 03 octobre 2012 de la SAS ARVALIA, opérateur, relatif à la désignation de trois représentants titulaire au titre du collège «Salariés de l'exploitation» ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le S.I.V.O.M. de la Région de CLUSES et l'intérêt qu'il y a, en application de l'article L 125-2-1, de mettre en place une commission de suivi de site en substitution de la CLIS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Conformément à l'article L 125-2-1 du code de l'environnement, il est créé une commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le S.I.V.O.M. de la Région de CLUSES sis 185 avenue de l'Eau Vive BP 60062 74311 THYEZ, installation classée pour la protection de l'environnement autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2012011-0002 du 11 janvier 2012 susvisé.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux précité est composée comme suit :

➤ **COLLEGE «Administrations de l'Etat»**

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE ou son représentant
- Monsieur le Chef de l'UT-DREAL 73/74 ou son représentant
- Monsieur le Délégué Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant
- Madame le Directeur départemental de la Protection des Populations ou son représentant

➤ **COLLEGE «Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés»**

Commune de MARIGNIER

Membre Titulaire
Monsieur Raymond MUDRY

Membre Suppléant
Monsieur Lilian RUBIN-DELANCHY

Commune de AYZE

Membre Titulaire
Monsieur Denis CARDINET

Membre Suppléant
Monsieur Edmond JANIN

Commune de VOUGY

Membre Titulaire
Monsieur Christian SARREBOUBEE

Membre Suppléant
Madame Lucienne VALMAGGIA

Commune de MARNAZ

Membre Titulaire
Monsieur Robert GLEY

Membre Suppléant
Madame Joëlle GUERIN

Commune de THYEZ

Membre Titulaire
Monsieur Gilbert REVEL

Membre Suppléant
Monsieur Emmanuel CARPANO

➤ COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»

Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature – Haute-Savoie

Membres Titulaires
Madame Martine LEGER
Monsieur Michel RODRIGUEZ
Monsieur Emile CONSTANT
Monsieur Fabien PERRIOLLAT
Monsieur Jean-Pierre CROUZAT

Membres Suppléants
Madame Claudine CHEREZ
Monsieur Michel DELAHOUSSE
Monsieur Damien HIRIBARRONDO
Monsieur Jean-Luc JUGAND
Monsieur Christian MASSON

➤ COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»

S.I.V.O.M. de la Région de CLUSES

Membres Titulaires
Monsieur Jean-Claude LEGER
Monsieur René POUCHOT
Monsieur Loïc HERVE
Madame Christine CHAFFARD
Monsieur Joël BATAILLARD

Membres Suppléants
Madame Marie-Antoinette METRAL
Monsieur Jean MONIE
Madame Sylviane NOEL
Monsieur Jean-François BRIFFAZ
Monsieur Claude HUGARD

➤ COLLEGE «Salariés d l'installation classées pour laquelle la commission est créée»

Membres Titulaires
Monsieur Jean-Pierre BAELDE
Monsieur Pascal LEROY
Monsieur Robin DELOISON

Membres Suppléants
NEANT
NEANT
NEANT

➤ PERSONNALITES QUALIFIEES

Monsieur Christian BURKIEWICZ, Directeur de l'usine

ARTICLE 3 : Présidence

La Présidence de la commission est assurée par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE ou son représentant.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 5 : Missions

La commission a pour missions de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges susmentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,

2° Suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement,

ARTICLE 6 : Règles de fonctionnement

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau défini à l'article 8.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Sur décision du Président, la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Toutefois, cette personne ne pourra en aucun cas prendre part à d'éventuel vote qui pourrait être organisé.

ARTICLE 7 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie (DDPP74) – Service Protection de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Bureau

La commission comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 9 : Abrogation de la Commission Locale d'Information et de Surveillance de l'UIOM de MARIGNIER

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2008-3610 du 25 novembre 2008 portant création et composition de la Commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'unité de traitement de déchets ménagers de MARIGNIER et de l'arrêté modificatif n° 2011098-0009 du 8 avril 2011.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe NOEL du PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013122-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Mai 2013**

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SG secrétariat général
Gestion financière et comptable**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
ROZAND Camille

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 2 mai 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : SPA/CG

Arrêté n° 2013122-0001
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ROZAND Camille

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0002 du 27 février 2013 chargeant Monsieur Michel LUQUE d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013058-0007 du 27 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LUQUE, directeur départemental de la protection des populations de Haute-Savoie, par intérim ;

VU la demande présentée par Madame ROZAND Camille née le 15 octobre 1983 et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire les gentianes – 14 rue du Chablais – 74500 PUBLIER ;

Considérant que Madame ROZAND Camille remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Haute-Savoie, par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame ROZAND Camille, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire les gentianes – 14 rue du Chablais – 74500 PUBLIER, pour le département de Haute-Savoie.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame ROZAND Camille s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame ROZAND Camille pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental, par intérim



Michel LUQUE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013122-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Mai 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant le transport et l'exposition
d'espèces protégées : cigogne blanche (*Ciconia
ciconia*), aigle royal (*Aquila chrysalos*) et
loup (*Canis lupus*) Demandeur : Mairie de
Thonon- les- Bains

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/SG

Annecy, le 2 mai 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013122-0003

Autorisant le transport et l'exposition d'espèces protégées : cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), aigle royal (*Aquila chrysalos*) et loup (*Canis lupus*).

Demandeur : Mairie de Thonon-les-Bains.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire ministérielle DNP n° 00-02 du 15 février 2000 portant déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 du directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation du 27 mars 2013 formulée par la Mairie de Thonon-les-Bains en vue du transport et de l'exposition d'espèces protégées : cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), aigle royal (*Aquila chrysalos*) et loup (*Canis lupus*) dans le cadre d'une exposition temporaire ;

CONSIDERANT que l'exposition a essentiellement un but pédagogique et de sensibilisation du public ;

ARRETE

Article 1 : la mairie de Thonon-les-Bains représentée par son maire, Monsieur Jean Denais, est autorisée à faire procéder au transport et à l'exposition d'une cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), de deux aigles royaux (*Aquila chrysalos*) et d'un loup (*Canis lupus*) au musée et au château de Ripaille. Ces espèces naturalisées proviennent du musée du Chablais.

Article 2 : l'autorisation est délivrée pour une période allant jusqu'à fin novembre 2013.

Article 3 : conditions particulières :

- Sur les socles des animaux naturalisés devront figurer :
- les noms vernaculaires et scientifiques des espèces animales et le statut de protection dont elles bénéficient,
- leur place et leur rôle dans l'écosystème.

Article 4 : le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le maire de Thonon-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La Chef du service Eau-Environnement,



Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013122-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Mai 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant le transport et l'exposition
d'un spécimen de mouette blanche ou ivoire
(Pagophila eburnea) Demandeur : Mairie de
Thonon- les- Bains

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, le 2 mai 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : MNFCV/SG

Arrêté n° 2013122-0004

Autorisant le transport et l'exposition d'un spécimen de mouette blanche ou ivoire (*Pagophila eburnea*).

Demandeur : Mairie de Thonon-les-Bains.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire ministérielle DNP n° 00-02 du 15 février 2000 portant déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 du directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation du 2 avril 2013 formulée par la Mairie de Thonon-les-Bains en vue du transport et de l'exposition d'un spécimen de mouette blanche ou ivoire (*Pagophila eburnea*) dans le cadre d'une exposition temporaire ;

CONSIDERANT que l'exposition a essentiellement un but pédagogique et de sensibilisation du public ;

ARRETE

Article 1 : la mairie de Thonon-les-Bains représentée par son maire, Monsieur Jean Denais, est autorisée à faire procéder au transport et à l'exposition d'un spécimen de mouette blanche ou ivoire (*Pagophila eburnea*) à la médiathèque municipale. Cette espèce naturalisée provient du musée du Chablais et de l'écomusée de la pêche.

Article 2 : l'autorisation est délivrée pour une période allant jusqu'à fin novembre 2013.

Article 3 : conditions particulières :

- Sur le socle de l'animal naturalisé devra figurer :
- le nom vernaculaire et scientifique de l'espèce animale et le statut de protection dont elle bénéficie,
- sa place et son rôle dans l'écosystème.

Article 4 : le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le maire de Thonon-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La Chef du service Eau-Environnement,



Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013115-0022

**74_DDT direction départementale des territoires
SG secrétariat général**

Arrêté n ° 2013115-0022 du 25 avril 2013
modifiant l'arrêté n ° 2013008-0006 du 8
janvier 2013 de subdélégation de signature du
directeur départemental des territoires

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Secrétariat général
Conseil de gestion

Annecy, le 25 avril 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Ghislaine Grandchamp
tél. : 04 50 33 77 55
mél : ghislaine.grandchamp@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2013115-0022
modifiant l'arrêté n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur
départemental des territoires**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2011, du Premier ministre, portant nomination de M. Thierry ALEXANDRE en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013051-0007 du 20 février 2013 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires est modifié comme suit :

A l'article 1 – aux paragraphes :

**1 – 4 – Pour les affaires visées au chapitre AUR – Aménagement, urbanisme et risques
3ème aliéna – pour les affaires visées aux paragraphes AUR 1, AUR 2 (à l'exclusion du
AUR 2 k), AUR 3 et AUR 5, dans la limite de leur compétence territoriale, et des compétences
territoriales attribuées dans le cadre d'un intérim**

**1 – 11 – Pour les affaires visées au chapitre VN – Voies navigables
2ème alinéa - pour les affaires visées aux paragraphes VN 1 a et VN 1 b, dans la limite de leur
compétence territoriale**

**1 – 13 – Pour les affaires visées au chapitre IAT – Ingénierie d'appui territorial
2ème alinéa - pour valider et transmettre au maître d'ouvrage les éléments de mission consécutifs
des marchés d'ingénierie**

les délégués suivants :

- M. Fabien RIDEAU, attaché administratif de l'équipement, chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy
- Mme Agnès PATRIARCA, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Chablais

sont supprimés et remplacés par :

- M. Valéry MANIER, attaché administratif de l'équipement, chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy
- M. Anatole ARMADA, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Chablais

Dans l'ensemble de l'arrêté, les délégués suivants sont supprimés :

- M. François CHANVILLARD, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint de la secrétaire générale, chef du pôle informatique et financier (SG-PIF)
- Mme Graziella FAZY, adjointe administrative principale
- M. Jean NICOLAS, adjoint administratif principal
- Mme Véronique MERMIER, adjointe administrative

Le reste est sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 2013.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013101-0014

**signé par Voir le signataire dans le document
le 11 Avril 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 11 avril 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013101-0014

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130133

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 010 13 00006 - présenté par la Société Générale DEC d'ANNECY - relatif à la rénovation d'une agence bancaire - sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par la Société Générale DEC d'ANNECY en date du 18 septembre 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 02 avril 2013 ;

Considérant :

- qu'une marche de 13 cm est existante pour accéder à l'agence bancaire ;
- qu'il y a impossibilité physique de créer une rampe permanente intérieure du fait de la présence de caves privatives en sous-sol ;
- que la commune émet un refus pour la création d'une rampe extérieure sur le domaine public ;
- que la réglementation en vigueur autorise l'installation de rampe amovible ou escamotable, dans les édifices existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent ;
- que, pour pallier la dénivellation, une rampe escamotable de type « Rampe Automatique Trait d'Union » est installée.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la Société Générale DEC d'ANNECY est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
 - Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013101-0015

**signé par Voir le signataire dans le document
le 11 Avril 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 11 avril 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2013101-0015
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 130146**

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 010 13 00009 - présenté par la SCI JUSTAFRE/MICHEL - relatif à l'aménagement d'un logement en cabinet paramédical - sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCI JUSTAFRE/MICHEL en date du 21 janvier 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 02 avril 2013 ;

Considérant :

- que l'accès au hall d'entrée du bâtiment, abritant le cabinet paramédical, se fait par une rampe ;
- que la dite rampe présente une largeur de 1.02 m pour une largeur minimum réglementaire de 1.40 m et un pente de 7.5 % pour une pente maximum réglementaire de 6 % ;
- que cette rampe est existante et empruntée, quotidiennement, par des habitants de l'immeuble circulant en fauteuil roulant.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SCI JUSTAFRE/MICHEL est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
 - Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013101-0016

**signé par Voir le signataire dans le document
le 11 Avril 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 11 avril 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2013101-0016
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 130147**

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 010 13 00008 - présenté par la SARL JPVA - relatif à des travaux d'aménagement - sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL JPVA en date du 17 janvier 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 02 avril 2013, **AVIS DÉFAVORABLE** ;

Considérant :

- que l'accès de l'établissement se fait à l'aide d'une marche de 17 cm ;
- que le motif invoqué par la demande de dérogation est l'impossibilité de supprimer cette marche vu la configuration du bâtiment, **mais que cet argument est avancé sans justificatif et sans détail dans les pièces du dossier** ;
- que pour palier la dénivellation, une rampe amovible avec sonnette d'appel et mise à disposition du personnel est prévue.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL JPVA est REFUSÉE.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
 - Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Thierry ALEXANDRE





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013101-0017

**signé par Voir le signataire dans le document
le 11 Avril 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 11 avril 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013101-0017

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130202

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 268 13 A 0008 - présenté par M. PRUVOST Thierry - relatif à une demande de dérogation - sur la commune de SEYNOD ;

VU la demande de dérogation présentée par M. PRUVOST Thierry en date du 25 février 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 02 avril 2013 ;

Considérant :

- que l'établissement est situé au 1er étage d'un bâtiment ne possédant pas d'ascenseur ;
- que l'établissement, de danse de compétition, reçoit exclusivement ses membres adhérents pour leurs séances d'entraînement.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. PRUVOST Thierry est accordée.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de SEYNOD ;
 - Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Avril 2013**

**74_DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Direction**

Décision du 29.04.2013 de l'UT74
DIRECCTE RHONE- ALPES portant
subdélégation de signature de M. DUMONT
donnée à Mme MARTINEZ, APAAS et à
Mme LELY, Directrice adjointe du travail

PREFECTURE DE LA REGION RHÔNE-ALPES

DECISION DIRECCTE RHÔNE-ALPES

UNITE TERRITORIALE DE HAUTE-SAVOIE

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe DUMONT, Directeur régional adjoint de l'Unité territoriale de Haute-Savoie - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, dans le cadre des attributions et compétences propres, déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles, de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes.

**LE DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT
DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

Vu les articles R.8122-1 et R.8122-2 du code du travail,

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime,

Vu le livre III du code de l'éducation,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DUMONT, en qualité de directeur régional adjoint de l'Unité territoriale de Haute-Savoie – Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

VU la décision n° 13-012 du 24 avril 2013 du Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, déléguant sa signature à Monsieur Philippe DUMONT, directeur régional adjoint de l'Unité territoriale de Haute-Savoie, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation.

DECIDE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée principale d'administration des affaires sociales au sein de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie, au titre des rubriques C1 à C4 et P1 à T4 de l'article 2, ci-après.

- Madame Martine LELY, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie, en matière :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'Inspection du travail
- et dans les domaines listés à l'article 2 ci-après :

Article 2 :

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
A1	<p>A – DISCRIMINATIONS <i>Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i> Opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p><i>Code du travail</i> L.1143-3 D.1143-6</p>
B1	<p>B – CONSEILLERS PRUD'HOMMES <i>Scrutin</i> Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote</p>	<p><i>Code du travail</i> L.1441-32 D 1441-78</p>
C1	<p>C – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE <i>Licenciement pour motif économique</i> Réduction du délai de notification des licenciements aux salariés</p>	<p><i>Code du travail</i> L.1233-41 D.1233-8</p>
C2	<p>Constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi</p>	<p>L.1233-52 D.1233-11 et 13</p>
C3	<p>Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique</p>	<p>L.1233-56 D.1233-12 et 13</p>
C4	<p>Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi <i>Autre cas de rupture</i></p>	<p>L.1233-57 D.1233-13</p>
C5	<p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>	<p>L.1237-14 R.1237-3</p>
D1	<p>D – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux</p>	<p><i>Code du travail</i> L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 et D.4154-6</p>
E1	<p>E – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS <i>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</i> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs</p>	<p><i>Code du travail</i> L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11</p>
E2	<p><i>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale.</i></p>	<p>R.1253-22 R.1253-26</p>
E3	<p>Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE</p>	<p>R.1253-27 et R.1253-28</p>
E4	<p>Demande de choisir une autre convention collective Retrait de l'agrément</p>	

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
	F – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	<i>Code du travail</i>
	<i>Délégué syndical</i>	
F1	Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical	L.2143-11 et R.2143-6
	G – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	<i>Code du travail</i>
	<i>Délégués du personnel</i>	
G1	Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales	L.2312-5 et R.2312-1
G2	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L.2314-11 et R.2314-6
G3	Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L.2314-31 et R.2312-2
	<i>Comité d'entreprise</i>	
G4	Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L.2322-5 et R.2322-1
G5	Décision accordant la suppression du comité d'entreprise	L.2322-7 et R.2322-2
G6	Surveillance de la dévolution des biens	R.2323-39
G7	Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L.2324-13 et R.2324-3
	<i>Comité central d'entreprise</i>	
G8	Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories	L.2327-7 et R.2327-3
	<i>Comité de groupe</i>	
G9	Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	L.2333-4 et R.2332-1
G10	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	L.2333-6 et R.2332-1
	<i>Comité d'entreprise européen</i>	
G11	Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.	L.2345-1 et R.2345-1
	H – PROCEDURE DE REGLEMENTS DES CONFLITS COLLECTIFS	<i>Code du travail</i>
	<i>Commission départementale de conciliation</i>	
H1	Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	R.2522-14
	I – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES	<i>Code du travail</i>
	<i>Durées maximales du travail</i>	
I1	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h	R.3121-23
I2	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h (professions agricoles)	R. 713-32 du <i>Code rural et de la pêche maritime</i>
I3	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44h calculée sur 12 semaines consécutives	R.3121-26 et R.3121-28
I4	Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire de 44h calculée sur 12 semaines consécutives (professions agricoles)	L.713-13, R. 713-26 et R. 713-28 du <i>code rural et de la pêche maritime</i>

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
I5	<p>Contrôle de la durée du travail</p> <p>Recours hiérarchique contre la décision d'inspecteur du travail relative à l'enregistrement des heures de travail effectuées</p>	R.713-44 du <i>Code rural et de la pêche maritime</i>
I6	<p>Aménagement du temps de travail</p> <p>Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession</p>	<i>Code du travail</i> R.3122-7
I7	<p>Congés payés</p> <p>Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP</p>	L.3141-30 et D.3141-35
J1	<p>J – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <p>Allocation complémentaire</p> <p>Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>	<i>Code du travail</i> L.3232-9 et R.3232-6
K1	<p>K – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <p>Accusé de réception des dépôts :</p> <p>- des accords d'intéressement</p>	<i>Code du travail</i> L.3313-3, L.3345-1, D.3313-4 et D.3345-5
K2	<p>- des accords de participation</p>	L.3323-4, L.3345-1, D.3323-7 et D.3345-5
K3	<p>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</p>	L.3332-9, L.3345-1, R.3332-6 et D.3345-5
K4	<p>Contrôle lors du dépôt</p> <p>Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</p>	L.3345-2
L1	<p>L – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS</p> <p>Local dédié à l'allaitement</p> <p>Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.</p>	<i>Code du travail</i> R.4152-17
M1	<p>M – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL</p> <p>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</p> <p>Dispense à un maître d'ouvrage</p>	<i>Code du travail</i> R.4216-32
M2	<p>Dispense à un établissement</p>	R.4227-55
N1	<p>N – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS</p> <p>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</p> <p>Dérogrations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p>	<i>Code du travail</i> R.4533-6 et R.4533-7

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
N2	Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques Approbation de l'étude de sécurité	Art. 85 du décret 79-846 du 28 septembre 1979
	O – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION <i>Mises en demeure</i>	<i>Code du travail</i>
O1	Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité	L.4721-1
	<i>Recours</i>	
O2	Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit d'un inspecteur du travail	R.4723-5
	<i>Dispositions pénales</i>	
O3	Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
	P - CONTRAT DE GENERATION	<i>Code du travail</i>
P1	Contrôle de conformité des accords et plans d'action	L.5121-13, R.5121-32
P2	Mise en demeure : - en cas d'absence d'accord ou de plan, ou de non-conformité de l'accord ou du plan - - en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation	L.5121-14, R.5121-33 L.5121-15 , R.5121.37 et 38
	Q – TRAVAILLEURS HANDICAPES	<i>Code du travail</i>
Q1	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 et R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
Q2	Proposition de désignation de représentants à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	R.241-24 du <i>Code de l'action sociale et des familles</i>
	R – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI	<i>Code du travail</i>
R1	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants	R.5422-3
R2	Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP	L.5424-7 et D.5424-8 à D.5424-10
	S – APPRENTISSAGE <i>Contrat d'apprentissage</i>	<i>Code du travail</i>
S1	Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance.	L.6225-4 à L.6225-6 R.6225-9 à R.6225-11
	T – FORMATION PROFESSIONNELLE <i>Contrat de professionnalisation</i>	<i>Code du travail</i>
T1	Enregistrement du contrat	L.6325-5 et D.6325-2

T2	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales <i>Titre professionnel</i>	L.6325-22 et R.6325-20 <i>Code de l'éducation</i>
T3	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	R. 338-6
T4	Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires	R.338-7
Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
U1	U – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE <i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i> Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	<i>Code du travail</i> L.7124-1 et R.7124-4
V1	V – TRAVAIL A DOMICILE Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	<i>Code du travail</i> R.7413.2
V2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	R.7422-2
W1	W – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la détermination de la contribution	<i>Code du travail</i> L.8253-1, L.8253-7 et R.8253-3, R.8253-5 et R.8253-11
W2	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	L.8254-4, R.8254-7 et D.8254-11

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine LELY, directrice adjointe du travail, subdélégation est donnée, aux agents ci-dessous :

- Madame Nicole MASSONNAT, inspectrice du travail, section 1
- Madame Fatma BOUZAIANE, inspectrice du travail, section 2
- Madame Claudie GUEROULT, inspectrice du travail, section 3
- Monsieur Johann ELIZEON, inspecteur du travail, section 4
- Monsieur Pascal-Eric MARTIN, inspecteur du travail, section 5
- Madame Laura PFEIFFER, inspectrice du travail, section 6
- Madame Fanette FREYDIER, inspectrice du travail, section 7
- Monsieur Cyrille ROBIN, inspecteur du travail, section 8
- Madame Pauline TESSEYRE, inspectrice du travail, section 9

à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le ressort territorial de leur section d'inspection du travail respective, au sein du département de la Haute-Savoie dans les domaines listés à l'article 2.

Article 4 : la décision DIRECCTE – Unité territoriale de Haute-Savoie du 24 avril 2012 est annulée et remplacée par le présent arrêté.

Article 5: Le directeur régional adjoint de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à CRAN-GEVRIER, le 29 avril 2013

LE DIRECTEUR REGIONAL

Philippe DUMONT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013115-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Avril 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

portant interdiction d'accès à un périmètre de
sécurité pour la rencontre de football Evian-
Thonon- Gaillard Football Club / Paris- Saint-
Germain du 28 avril 2013

PREFÉT DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Annecy, le 25 avril 2013

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2013115-0004

portant interdiction d'accès à un périmètre de sécurité pour la rencontre de football Evian-Thonon-Gaillard Football Club / Paris-Saint-Germain du 28 avril 2013

Vu le code pénal,

Vu le code du sport et notamment les articles L 332-1 à L 332-18 et R 332-1 à R 332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements du club du Paris-Saint-Germain ;

Considérant que le 29 septembre 2011, à Bilbao (Espagne), des violences entre supporters et des dégradations ont été commises à l'occasion de la rencontre opposant l'Athletic Bilbao au Paris-Saint-Germain et ont donné lieu à 10 interpellations ;

Considérant que le 20 octobre 2011 à Bratislava (Slovaquie), une action concertée de supporters parisiens a produit une occupation de la voie publique par 300 d'entre eux à l'extérieur du stade de Bratislava, et qu'à l'issue de la rencontre opposant le SK Slovan Bratislava au Paris-Saint-Germain, des bagarres impliquant des Parisiens ont éclaté dans le centre-ville ;

Considérant que le 3 octobre 2012 à Porto (Portugal), deux affrontements armés distincts ont opposé une vingtaine de personnes, anciennement membres des groupes rivaux de supporters «ultras» parisiens des

«Kop Auteuil» et «Kop Boulogne» dans le centre-ville de Porto. Six personnes ont été blessées lors de ces affrontements, qui se sont déroulés à 5h00 et à 5h21 du matin. L'état de deux d'entre elles a nécessité une hospitalisation temporaire. Les quatre autres individus n'ont pas souhaité de soins médicaux. Du matériel de cuisine, des barres de fer, poings américains, ainsi que des cagoules, ont été trouvés sur les lieux. Ces objets témoignent de la violence de l'échange et de sa probable planification, caractéristique de la bagarre programmée appelée « fight » ; que peu de temps avant le coup d'envoi de la rencontre, une quarantaine de supporters, membres de l'ex « Kop Auteuil », démunis de billets ou détenteurs de billets achetés au marché noir, ont été refoulés à l'entrée du stade ; que certains individus violents de ce groupe ont tenté d'y pénétrer par la force, mais ont été aussitôt repoussés par les stadiers et les forces de police locales en dehors de la zone du stade ;

Considérant que le 24 octobre 2012 à Zagreb (Croatie), quatre-vingt six personnes identifiées comme supporters à risques du Paris-Saint-Germain ont été bloquées par la police croate (80 au pont de Bregana et 6 au pont de Maribor) ; que les autorités locales ont estimé que ces individus étaient susceptibles de causer des troubles graves à l'ordre public, notamment lors de bagarres qui auraient pu éclater avec les membres « Bad Blue Boys », hooligans du Dynamo Zagreb ; que vingt supporters parisiens, détenteurs de billets achetés au marché noir, ont été bloqués à l'entrée du stade ;

Considérant que le 11 décembre 2012 à Valenciennes, certains supporters parisiens ont dégradé des sièges et jeté des fumigènes dans une tribune réservée aux supporters locaux ; que sept supporters du Paris Saint-Germain ont été alors interpellés pour l'usage d'engins de pyrotechnie et un huitième pour des dégradations volontaires ;

Considérant que le 1er février 2013 à Toulouse, deux bus de supporters parisiens étaient pris en compte à leur arrivée au péage de l'autoroute A62 ; que la fouille du bus permettait d'écartier plusieurs engins de pyrotechnie, ainsi qu'une grande quantité d'alcool ; que le chauffeur de l'un des bus, ne voulant pas attendre sur place, a forcé le barrage mis en place par les forces de l'ordre ; que ce bus était intercepté sur le périphérique toulousain ; qu'au regard du comportement particulièrement agressif des occupants des deux bus et compte tenu des risques liés à l'ordre public, la décision était prise de ne pas laisser ces supporters accéder au stade ; que les deux bus étaient alors raccompagnés sous escorte en dehors de la circonscription jusqu'au péage de Montauban, afin qu'ils regagnent la capitale ;

Considérant que le 10 avril 2013, à Barcelone (Espagne), cent cinquante personnes identifiées comme supporters à risques du Paris-Saint-Germain et particulièrement virulentes ont été bloquées par les autorités espagnoles à l'entrée du stade de Barcelone ; que quatre personnes ont été interpellés pour violences commises à l'encontre d'agents dépositaires de l'autorité publique et six autres personnes pour faits de violence à l'encontre d'agents de sécurité ;

Considérant que l'équipe professionnelle de l'Evian-Thonon-Gaillard Football Club rencontrera celle du Paris-Saint-Germain au parc des sports d'Annecy, le dimanche 28 avril 2013 à 21h00 dans le cadre du championnat de football de ligue 1 ; que compte tenu du classement à risque de la rencontre par la division nationale de lutte contre le hooliganisme et des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, en nombre réduit eu égard à l'organisation, le même jour, du match entre les clubs de football de ligue 1 lyonnais et stéphanois organisé à Lyon, ne peut à elle seule assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que le dimanche 28 avril sera l'objet d'une forte affluence touristique dans le centre-ville d'Annecy, du fait des vacances scolaires concomitantes de deux zones dont celle de Paris, du pont du 1^{er} mai et de la saison touristique entamée ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du parc des sports d'Annecy et dans le stade, ainsi que dans le secteur le plus touristique du centre-ville, de personnes démunies de billet et se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris-Saint-Germain, ou se

comportant comme tels, à l'occasion du match du 28 avril 2013, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que compte tenu des risques de troubles à l'ordre public liés à cette rencontre, seule la billetterie proposée par le club du Paris-Saint-Germain à Paris doit être envisagée pour ce match pour les supporters officiels de cette équipe de football ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 28 avril 2013, de 17h30 à 23h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris-Saint-Germain ou se comportant comme tel et démunie de billet pour le match de football Evian-Thonon-Gaillard Football Club / Paris-Saint-Germain, d'accéder au parc des sports situé au 38 boulevard du Fier à Annecy et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Rue du baron Pierre de Coubertin
- Boulevard du Fier
- Chemin des fins nord
- Rue du maréchal Leclerc

Article 2 : Le dimanche 28 avril 2013, de 13h00 à 21h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris-Saint-Germain ou se comportant comme tel et démunie de billet pour le match de football Evian-Thonon-Gaillard Football Club / Paris-Saint-Germain, d'accéder et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les secteurs du centre-ville d'Annecy suivants :

- le secteur inclus dans le périmètre formé par le quai Eustache Chappuis, l'avenue d'Albigny, la rue Jean Jaurès, la rue Sommeiller, la rue de l'industrie, la rue de la gare, le faubourg Sainte Claire, la rue Sainte Claire, la rue de l'île, la rue Perrière, le quai Perrière, le pont de la Halle à Annecy (74),
- l'esplanade du Pâquier, le champ de mars, la promenade Jacquet, les jardins de l'Europe, la gare SNCF et l'avenue de Genève.

Article 3 : Sont également interdits dans les périmètres définis aux articles 1 et 2, ainsi que dans l'enceinte du parc des sports, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes et de tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy, aux deux présidents de club, au maire d'Annecy et affiché en mairie d'Annecy et aux abords immédiats des périmètres définis à l'article 1.

P/le préfet,
le secrétaire général de la préfecture


Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013116-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Avril 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté portant modification de l'arrêté n
°2013113-0004 du 23 avril 2013 autorisant la
course cycliste "11ème souvenirAngel Guinta"
le mercredi 1er mai



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anancy, le 26 AVR. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013 116 - 0004

portant modification de l'arrêté n°2013113-0004 du 23 avril 2013 autorisant la course cycliste « 11ème souvenir Angel Guinta » le mercredi 1er mai 2013

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : modification

L'article 4 de l'arrêté n° 2013113 – 0004 du 23 avril 2013 portant autorisation la course cycliste « 11ème souvenir Angel Guinta » le mercredi 1er mai 2013 est modifié comme suit.

« La dite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers ».

Les autres dispositions de l'arrêté du 23 avril 2013 susvisé demeurent inchangées.

Article 2 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013116-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Avril 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2013113-0006 du 23 avril 2013 autorisant la course cycliste "grand prix d'Evires" le mercredi 8 mai 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Anancy, le 26 AVR. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013116-0005
portant modification de l'arrêté n°2013113-0006 du 23 avril 2013 autorisant la course cycliste
« grand prix d'Evires » le mercredi 8 mai 2013

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : modification

L'article 4 de l'arrêté n° 2013113 – 0006 du 23 avril 2013 portant autorisation la course cycliste « grand prix d'Evires » le mercredi 8 mai 2013 est modifié comme suit.

« La dite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers ».

Les autres dispositions de l'arrêté du 23 avril 2013 susvisé demeurent inchangées.

Article 2 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
Mme le maire d'Evires ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013116-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Avril 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté portant modification de l'arrêté n
°2013113-0005 du 23 avril 2013 autorisant la
course cycliste "35ème grand prix d'Argonay"
le dimanche 5 mai 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Anancy, le 26 AVR. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013116-0006**
portant modification de l'arrêté n°2013113-0005 du 23 avril 2013 autorisant la course cycliste
« 35ème grand prix d'Argonay » le dimanche 5 mai 2013

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : modification

L'article 4 de l'arrêté n° 2013113 – 0005 du 23 avril 2013 portant autorisation la course cycliste « grand prix d'Argonay » le dimanche 5 mai 2013 est modifié comme suit.

« La dite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers ».

Les autres dispositions de l'arrêté du 23 avril 2013 susvisé demeurent inchangées.

Article 2 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le maire d'Argonay ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013116-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Avril 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté portant modification de l'arrêté n
°2013107-0012 du 17 avril 2013 autorisant la
course cycliste " grand prix de Pringy " le
dimanche 28 avril 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le 26 AVR. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° **2013116-0007**
portant modification de l'arrêté n°2013107-0012 du 17 avril 2013 autorisant la course cycliste
« grand prix de Pringy » le dimanche 28 avril 2013

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et
A 331-32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : modification

L'article 5 de l'arrêté n° 2013107 – 0012 du 17 avril 2013 portant autorisation la course cycliste
« grand prix de Pringy » le dimanche 28 avril 2013 est modifié comme suit.

« La dite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en
matériels sapeurs pompiers ».

Les autres dispositions de l'arrêté du 17 avril 2013 susvisé demeurent inchangées.

Article 2 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à
au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013116-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Avril 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre
"8ème grimpeée du Semnoz" le dimanche 19
mai 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet,
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le 26 AVR. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013 116 - 0014
d'autorisation d'une course pédestre « 8ème grimée du Semnoz »
le dimanche 19 mai 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 20 février 2013 par laquelle M. Dominique VOULIOT, président de l'ASPTT Anney athlétisme d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 19 mai 2013, la course pédestre intitulée « 8ème grimée du Semnoz » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'accusé réception transmis à la fédération française d'athlétisme le 18 février 2013 ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Dominique VOULIOT, président de l'ASPTT Anney athlétisme, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « 8ème grimée du Semnoz » le dimanche 19 mai 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade établie par la fédération française d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par la croix rouge française conformément la convention signée le 1er février 2013 et par la présence d'un médecin.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule de secours médical prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation en liaison avec les signaleurs doit être en mesure d'assurer, sans délai, le passage des engins de secours par interruption momentanée des coureurs lors des franchissements des routes départementales 41 et 241.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 70 64 64 65).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FFTriathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Les participants non licenciés et mineurs présenteront une autorisation parentale originale signée par le représentant légal.

Article 6 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

L'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure où elle n'en traverse aucun.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisation devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Article 10: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des maires concernés.

Article 11 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

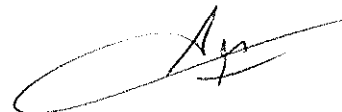
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : GRIPE Du SEMOZ

DATE(S) : 19 Mar 2013

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
Patrick Pierre	23.3.1960	Bat. Les Lys Mo Rue de Barral 73460 St JITAL	780360101368
CHRISTIAN FAUCON	27.3.1957	358 Rue de la Sambuy 76210 Faverger	78.180201778
Laurent Tuccinardi	17.2.1967	32 rue de Verdun 76940 Anney le vieux	841274100807
HUGUEN Nicolas	9.2.1966	1655 route de Cercièr 76330 Choisy	840174100860
Rousselot Sylvain	5.8.1965	4 rue du Pont Romain 76940 Anney le vieux	851197410100
Michel Rozet	1.2.1953	820 Route de la cour 76350 Cercièr	166347
THOMAS CHA BLAIX	16.7.1984	89 b Boulevard du Fier - 76000 Anney	844100369

Date et signature de l'organisateur :

23.01.2013





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013116-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Avril 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

portant désignation des aires de grands
passages de gens du voyage pour l'été 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n°2013116-0015 du 26 avril 2013
portant désignation des aires de grands passages de gens du voyage pour l'été 2013**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 20 janvier 2012 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie pour la période 2012-2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions du schéma susvisé relatives aux grands passages, il appartient au représentant de l'Etat dans le département de désigner annuellement les sites accueillant les aires de grands passages des gens du voyage ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE:

Article 1 : Liste des aires mises en œuvre pour les stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période du 1er juin au 1er octobre 2013 :

Pour la période du 1er juin au 1er octobre 2013, les aires suivantes, retenues sur la base des propositions formulées par les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en charge de la compétence gens du voyage et en liaison avec les sous-préfets d'arrondissement, sont mises en œuvre pour permettre les stationnements estivaux des grands groupes de gens du voyage se déplaçant dans le cadre d'un grand passage :

- **Arrondissement d'Annecy** : 200 places sur le territoire de la commune de Choisy, réalisées et gérées par la communauté de communes Fier et Usses, lesquelles viennent s'ajouter aux 70 places réalisées sur la commune de Rumilly et gérées par la communauté de communes du canton de Rumilly ;

- **Arrondissement de Bonneville** : 200 places sur le territoire de la commune de La-Rochesur-Foron, réalisées et gérées par la communauté de communes du pays rochois ;

.../...

- **Arrondissement de Saint-Julien en Genevois** : 200 places sur le territoire de la commune de Chêne en Semine, réalisées et gérées par la communauté de communes de la Semine ;
- **Arrondissement de Thonon-les-Bains** : 150 places sur le territoire de la commune de d'Allinges, réalisées et gérées par le syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV).

Les aires de grand passage listées ci-dessus répondent aux exigences du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, qui prévoit qu'entre 420 et 470 places peuvent être mobilisées pour les grands passages.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, de Saint-Julien en Genevois et de Thonon-les-Bains, les maires et les présidents d'EPCI concernés, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé en copie à monsieur le président du conseil général de la Haute-Savoie et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville et de Thonon-les-Bains.

pour le préfet
le secrétaire général


Christophe NOËL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013119-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Avril 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

portant renouvellement de l'habilitation de
l'établissement secondaire de la S.A.R.L.
FUNER'ALP situé à CLUSES (74300)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecy, le

29 AVR. 2013

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : BCAR/DB

ARRETE N° 2013-119-000-1 du 29 AVR. 2013
Portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de la S.A.R.L.
FUNER'ALP situé à Cluses

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19 et L. 2223-25, et R. 2223-57 et R. 2223-62 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012087-0003 du 27 mars 2012 portant habilitation de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. FUNER'ALP situé à Cluses (habilitation n°12.74.03) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012208-0082 du 26 juillet 2012 portant habilitation funéraire de la S.A.R.L. « FUNER'ALP », (habilitation n° 12.74.201) ;

VU la demande formulée le 20 mars 2013 par Mme. Martine PAPI née BOUILLARD, gérante de la S.A.R.L. « FUNER'ALP » et le dossier transmis, complet le 24 avril 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « FUNER'ALP », situé 14, rue du 8 mai 1945 à Cluses (74300), relative :

- au transport des corps avant et après mise en bière ;
- à l'organisation des obsèques ;
- à la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- à la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;

est renouvelée pour une durée d'un an à compter du 2 avril 2013 sous le numéro 13.74.03.
Elle prendra fin le 1^{er} avril 2014.

Le responsable de l'établissement est : Monsieur Guillaume PAPI

Cette habilitation est valable pour tout le territoire.

Article 2 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 3 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

29 AVR. 2013

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe Noël du Payrat

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013122-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Mai 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté portant surclassement de la commune
des GETS dans la catégorie des communes de
10000 à 20000 habitants

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Réf : BCLB/CLS

Annecy, le 02 MAI 2013

ARRETE N° 2013 122 - 0007
Surclassement démographique
Commune des GETS

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88 alinéa 2 ;

VU le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 alinéa 2 de la loi précitée ;

VU les décrets ministériels du 18 juin 1969 et du 14 décembre 1981 classant respectivement la commune des GETS en station de sports d'hiver et d'alpinisme et station de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1988 relative au surclassement démographique de la commune des GETS dans la catégorie 5 000 à 10 000 habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 portant dénomination de commune touristique de la commune des GETS ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune des GETS en date du 21 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT que la commune des GETS est une station classée et que sa population totale (population permanente et population touristique moyenne) est supérieure à 10 000 habitants ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commune des GETS est surclassée dans la catégorie des villes de 10 000 à 20 000 habitants.

ARTICLE 2

La population totale au sens de l'article 88 second alinéa de la loi du 26 janvier 1984 susvisée s'élève à 16013 habitants se décomposant comme suit :

population mentionnée à l'article D 2151-1 du code général des collectivités territoriales : 1284 habitants (population légale en vigueur au 1er janvier 2013) ;

population touristique moyenne calculée selon les critères du décret du 6 juillet 1999: 14729 habitants ;

<i>Critères de capacité d'accueil</i>	<i>Unité recensée</i>	<i>Nombre retenu</i>	<i>Coefficients</i>	<i>Total</i>
Hôtels	Chambre	420	2	840
Résidences secondaires	Résidence	2513	4	10052
Résidences de tourisme	Personne	476	1	476
Meublés	Personne	1970	1	1970
Villages de vacances et maisons familiales de vacances	Personne	476	1	476
Hébergements collectifs	lit	915	1	915
Capacité d'accueil touristique				14729
Population totale de la commune				1284
Capacité d'accueil totale				16013

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous Préfet de BONNEVILLE,

M. le Maire des GETS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des finances publiques.

Pour le Préfet,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013116-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Avril 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Thonon- les- bains**

Approuvant la modification des statuts du
syndicat intercommunal des bus de
l'agglomération de Thonon- les- Bains



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sous-préfecture de
Thonon-les-Bains

Thonon-les-Bains, le 26/04/2013

Arrêté n° 2013116-0018
Approuvant la modification des statuts
du syndicat intercommunal des bus de
l'agglomération de Thonon-les-Bains

Le PREFET de la HAUTE-SAVOIE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret en date du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret en date du 19 septembre 2012 portant nomination de M. Jean-Yves LE MERRER, Sous-Préfet, en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012297-0007 en date du 23 octobre 2012 de délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
- VU la délibération en date du 29 janvier 2013 du comité syndical du syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains ;
- VU les délibérations concordantes :
- du conseil municipal d'Allinges – 25 avril 2013 ;
 - du conseil municipal d'Anthy-sur-Léman – 5 mars 2013 ;
 - du conseil municipal de Margencel – 28 février 2013 ;
 - du conseil municipal de Thonon-les-Bains – 30 janvier 2013 ;
 - du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Evian – 25 février 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains est modifié comme suit :

« Le syndicat définit la politique générale des transports urbains qu'il entend promouvoir et mettre en œuvre sur l'ensemble du périmètre où s'exerce sa compétence.

Il étudie et détermine l'offre de transport : niveau de l'offre, structure des lignes.

Il fixe le cadre contractuel des relations avec l'exploitant urbain et le choix de cet exploitant ainsi que, le cas échéant, les relations avec les autres transporteurs.

Il fixe les tarifs appliqués aux usagers.

Il détermine la politique d'investissement concernant le réseau (véhicules, dépôt, matériels divers nécessaires au bon fonctionnement du service, etc.)

Les communes restent maîtres d'ouvrages des aménagements spécifiques destinés aux transports collectifs (couloirs réservés, boucles de terminus, feux prioritaires, etc.), sous réserve de l'agrément du syndicat.

Le syndicat est habilité à fixer le taux, à percevoir et à gérer la taxe de versement transport destinée au financement des transports publics urbains.

Le syndicat est compétent pour l'aménagement des arrêts de bus, l'installation des abris voyageurs, des poteaux d'arrêts et de tous les dispositifs d'information, et pour la maintenance et l'entretien de ce mobilier. »

ARTICLE 2 :

L'article 6 est modifié comme suit :

« Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, à raison de :

- 4 délégués et 4 suppléants pour Thonon
- 3 délégués et 3 suppléants pour Allinges
- 2 délégués et 2 suppléants pour Anthy
- 2 délégués et 2 suppléants pour Margencel
- 7 délégués et 7 suppléants pour représenter les communes de la communauté de communes du Pays d'Evian desservies par le réseau de transport urbain.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le comité se réunit au moins une fois par semestre en séance ordinaire et aussi souvent qu'il est nécessaire, sur la convocation du président, ou à la demande du tiers au moins des membres du comité présentée au président. »

ARTICLE 3 :

L'article 7 est modifié comme suit :

« Les ressources du syndicat sont celles énumérées à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales ainsi que les recettes du Versement Transport.

Les dépenses du syndicat comprennent, outre les dépenses de fonctionnement, celles de tout investissement nécessaire à la réalisation de son objet.

Chaque commune compensera financièrement les avantages sociaux qu'elle accordera à ses administrés.

Si la participation annuelle des communes à l'équilibre budgétaire s'avère nécessaire, elle sera fixée pour chacune d'entre elles selon la clé de répartition suivante :

- 10 % au titre de la richesse fiscale exprimée par le montant total des bases notifié à la commune pour le vote de son budget primitif (la CET s'étant substituée à la taxe professionnelle)
- 45 % au titre de la population
- 45 % au titre des kilomètres du réseau parcourus sur le territoire de la commune.

Pour les communes qui appartiendraient à un groupement ayant instauré la TPU, la part relative de la CET de la commune considérée sera prise en compte dans l'établissement de l'assiette de calcul.

Pendant toute la durée du syndicat, les communes adhérentes s'engagent chaque année à inscrire au budget communal, à titre de dépense obligatoire, les contributions votées par le syndicat. »

ARTICLE 4 :

Le reste des statuts demeure inchangé. Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

- M. le Président du syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains,
- M. le Président de la communauté de communes du Pays d'Evian,
- MM. les maires concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Savoie,
- la direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes – Préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet,



Jean-Yves LE MERRER